

Accusé de réception en préfecture 094-219400710 - 13/03/2024 - DEL 2024-117

Date de télétransmission : 13/03/2024 Date de réception préfecture : 13/03/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SUCY-EN-BRIE

Département du Val-de-Marne

Nombre de membres

composant le Conseil Municipal

Présents à la séance

35 35

Extraits du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

de la réception en Préfecture, le 13 MARS 2024 et de la publication le 13 MARS 2024 Le Maire,

Conseil Municipal du 11 Mars 2024

N° DCM: 2024-117-01S

## Objet:

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION « AFFAIRES SOCIO CULTURELLES » SUITE A L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le onze mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle. Cette réunion est retransmise par vidéo sur le site internet de la Ville.

## Etaient présents:

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoints

Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. BRIE, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, Mme ASTIC, M. BRAND.

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

## **DELIBERATION Nº 2024-117**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-22,

VU la délibération n° 2020-108 du Conseil Municipal en date du 15 Juin 2020 désignant, après élection selon la représentation proportionnelle, les membres des Commissions « Affaires Techniques » et « Affaires Socio Culturelles »,

VU la délibération n° 2024-99 du Conseil Municipal en date du 11 mars 2024 prenant acte de l'installation de Monsieur Frédéric BRAND dans ses fonctions de conseiller municipal,

VU le rapport n° 2024-117,

CONSIDERANT que les commissions municipales « Affaires Techniques » et « Affaires Socio Culturelles » ont été mises en place par délibération en date du 15 Juin 2020 pour la durée du mandat, en plus de la Commission Plénière « C35 » ;

CONSIDERANT qu'il convient de respecter le principe de la représentation proportionnelle dans la composition des commissions ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux conseillers municipaux d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal, à travers des commissions ;

CONSIDERANT la démission de son mandat de conseiller municipal de Madame Margaret BINIEK NANTEUIL ;

CONSIDERANT l'installation de Monsieur Frédéric BRAND dans ses fonctions de conseiller municipal en remplacement de Madame Margaret BINIEK NANTEUIL;

CONSIDERANT que Madame Margaret BINIEK NANTEUIL était membre de la commission municipale « Affaires Socio Culturelles », et qu'il convient de la remplacer au sein de cette commission ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

- <u>Article Unique</u> : **DESIGNE** à la commission « Affaires Socio Culturelles » Frédéric BRAND en remplacement de Madame Margaret BINIEK NANTEUIL.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de voter à main levée.

Cette délibération a été adoptée par 35 POUR

Pour extrait conforme, Par délégation du Maire, La Directrice de l'Administration Générale

Céline GAUL PIER

Olivier 7

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.